



Mâcon, le **01 JUIN 2023**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE n°BSCD/2023/118

autorisant l'interruption et la modification des conditions de navigation sur la Saône pour l'organisation d'une « journée 100 % femmes Canoë-kayak » le 17 juin 2023 à Chalon-sur-Saône

VU le code des transports, notamment son article L4241-1,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,

VU la demande du président de Chalon sur Saône Canoë Kayak,

VU l'avis favorable du maire de Chalon sur Saône,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Saône-et-Loire,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice Territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,

VU l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 2 mai 2023 portant délégation de signature à M. Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - autorisation

Le club Chalon sur Saône Canoë Kayak représenté par M. SAUDEMONT Franck, est autorisé à organiser, une journée 100 % femmes canoë-kayak à Chalon-sur-Saône, le 17 juin 2023 de 10 heures à 18 heures, sur la Saône en dehors du chenal, rive droite entre le PK 142.800 et le PK 144.000.

Article 2 – suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Chalon-sur-Saône.

Article 3 – mesures temporaires

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Dans la portion de la rivière comprise entre les P.K. 142.800 et 144.000, les parcours en kayak se feront en dehors du chenal navigable.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable ou entrant au port de plaisance de Chalon-sur-Saône.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 – mesures de sécurité

Les participants à la navigation devront évoluer **hors du chenal navigable**. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Article 5 – signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit (bouées lestées et ponton démontable pour embarquer installés sur la berge) pourront être mis en place le jour de la rencontre à 10 heures et enlevés avant 19 heures.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un bateau de sécurité sur le site.

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritrus, déchets, etc ...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6 – obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Il devra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [Avis à la batellerie : toutes les informations sur l'état du réseau - VNF](#). Pour information, les avis à la batellerie peuvent aussi être consultés sur le site **EURIS** ou l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Article 7 - publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 - recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - exécution

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le maire de Chalon-sur-Saône, M. le président du Chalon sur Saône Canoë Kayak, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités



Marc COMAIRAS

